

214C1169
FR0000063950-OP016-AS07

24 juin 2014

- Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

ERMO
(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 24 juin 2014, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société ERMO, déposé par Oddo Corporate Finance, agissant pour le compte de la société de droit italien INglass Spa¹, en application des articles 233-1, 2° et 234-2 et du règlement général (cf. D&I 214C1030 du 10 juin 2014).

Aux termes notamment d'un contrat de cession d'actions conclu, le 5 mai 2014 et amendé le 5 juin 2014, l'initiateur a acquis, le 6 juin 2014, (i) au prix unitaire de 13,56 €, la totalité des 219 632 actions ERMO détenues à titre individuel par M. Jean-Yves Pichereau (soit 8 actions ERMO), la société JM MecaTech (soit 18 664 actions ERMO), M. et Mme Jacques Pinto (soit 19 610 actions ERMO), M. et Mme Alain Launay (soit 23 879 actions ERMO), et la société ICM (soit 157 471 actions ERMO), et (ii) auprès de M. Jean-Yves Pichereau, sur la base d'un prix par transparence de 13,56 € par action ERMO, la totalité des actions de la société Aurca, laquelle détient directement 1 500 070 actions ERMO représentant 83,25% du capital de cette société.

Au résultat des opérations susmentionnées, la société INglass Spa détient, directement et indirectement par l'intermédiaire de la société Aurca qu'elle contrôle, 1 719 702 actions ERMO représentant 3 219 772 droits de vote, soit 95,44% du capital et 97,19% des droits de vote de la société², selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Aurca	1 500 070	83,25	3 000 140	90,56
INglass Spa	219 632	12,19	219 632	6,63
Total INglass Spa	1 719 702	95,44	3 219 772	97,19

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix unitaire de **13,56 €**, la totalité des actions ERMO non détenues par lui, directement et indirectement, soit 82 101 actions représentant 4,56% du capital et 2,81% des droits de vote de cette société.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur demandera la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions ERMO non présentées à l'offre, au prix de 13,56 € par action³.

¹ Contrôlée par la société de droit italien Deimos Srl (contrôlée par M. Maurizio Bazzo).

² Sur la base d'un capital composé de 1 801 803 actions représentant 3 312 803 droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Il est précisé que les conditions sont d'ores et déjà vérifiées (les actions ERMO détenues par les actionnaires minoritaires ne représentant à ce jour pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la société).

Il est rappelé que :

- le cabinet Sorgem Evaluation, représenté par MM. Maurice Nussenbaum et Teddy Guerineau, a été mandaté par la société ERMO comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société ERMO, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés, respectivement, les 10 et 11 juin 2014 (cf. D&I 214C1030 du 10 juin 2014 et D&I 214C1047 du 11 juin 2014).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-16 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par l'établissement présentateur dans le cadre de l'analyse multicritères⁴, et du projet de note en réponse de la société ERMO. Ce dernier comporte notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société ERMO et le rapport de l'expert indépendant concluant à l'équité du prix dans le cadre de la présente offre ;
 - a relevé que les accords susmentionnés ne comportent aucune clause ni opération susceptible de remettre en cause le prix auquel est libellé le projet d'offre ;
 - a relevé que l'initiateur entend mettre en œuvre la procédure de retrait obligatoire dès l'issue de la présente offre, en application des articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général, les conditions liées à la détention par les actionnaires minoritaires étant d'ores et déjà remplies, et qu'à cet effet l'expert indépendant a conclu sur l'équité du retrait obligatoire à venir.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, au vu des conditions dans lesquelles celui-ci a acquis sa participation directe et indirecte au capital de la société ERMO, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société INglass Spa sous le n°14-329 en date du 24 juin 2014.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°14-330 en date du 24 juin 2014 sur le projet de note en réponse de la société ERMO.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société ERMO ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres ERMO sont applicables.

⁴ A savoir : (i) la référence à la valeur de 13,56 € par action ERMO induite par la transaction de changement de contrôle de la société Aurca le 6 juin 2014, ainsi que différentes acquisitions d'actions ERMO intervenues le 6 juin 2014 au prix unitaire de 13,56 € au terme desquelles l'initiateur détient sa participation actuelle directe et indirecte au capital de la société ERMO, (ii) l'actualisation des flux de trésorerie mise en œuvre à partir du plan d'affaires 2014-17 élaboré par le *management* de ERMO (extrapolé par l'établissement présentateur jusqu'en 2020), sur la base d'un taux d'actualisation égal à 12,59% et d'un taux de croissance à perpétuité du flux terminal de 1%, et (iii) le cours de bourse selon plusieurs moyennes pondérées par les volumes échangés, calculées au 29 avril 2014 (dernier jour de négociation avant annonce du projet d'offre) (à titre indicatif).